

Guide de l'action sociale 2017



CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

ACTION SOCIALE



CLAUDE DOMEIZEL
Président du Conseil d'administration

SOMMAIRE

Attentif aux besoins des retraités qui vivent parfois dans des situations de précarité, le conseil d'administration de votre caisse de retraite a décidé d'élargir les conditions d'attribution des aides aux plus démunis d'entre nous. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant pour l'appréciation des ressources ouvrant droit aux aides de votre Fonds d'action sociale (FAS) ainsi que le montant maximum attribuable dans l'année pour chacun des bénéficiaires, sont réévalués de 50 euros.

Cette revalorisation, qui s'effectue dans le respect des engagements budgétaires définis de manière tripartite, dans la Convention d'objectifs et de moyens signée entre le régime, ses ministères de tutelle et son service gestionnaire, devrait contribuer à élargir le nombre de bénéficiaires du FAS et de ceux, parmi eux, qui en ont un besoin vital.

Votre caisse de retraite est à vos côtés, par une participation financière à vos dépenses les plus essentielles, pour vivre en toute dignité, le plus longtemps chez soi dans la mesure du possible. Ce guide vous permettra, j'en suis sûr, d'envisager l'année qui vient avec un petit soutien supplémentaire pour soulager certaines de vos dépenses. La demande d'imprimés, de manière dématérialisée, par le site Internet, est de nature à vous faciliter la démarche et à accélérer le traitement de votre demande.

Enfin, sachez que votre régime est engagé, aux côtés des autres organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale dans une démarche inter-régimes, encouragée par les pouvoirs publics, pour favoriser la prévention des risques liés au vieillissement.

Dans ce cadre, la CNRACL a signé le 1^{er} juin 2016 une convention avec 3 autres caisses de retraite, celle du régime général, celle de la mutualité sociale agricole, celle des travailleurs indépendants, pour collaborer pour la prévention et la préservation de l'autonomie.

Soyez convaincus, que je serai, dans cette démarche, comme dans celles à venir, en lien avec l'application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population, le fervent défenseur de la compétence du conseil d'administration pour œuvrer en faveur des retraités les plus fragiles.

*Bonne lecture du guide 2017
de l'action sociale
de votre régime de retraite !*



**LE MAINTIEN À DOMICILE,
LE HANDICAP**

P 03



**LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS
EN SITUATION DE FRAGILITÉ**

P 08



**LES DÉPENSES LIÉES
À DE GRAVES DIFFICULTÉS**

P 16



LES PRÊTS SOCIAUX

P 18



LE MAINTIEN À DOMICILE, LE HANDICAP

Aide ménagère **page 04**

Aides à l'amélioration et
à l'adaptation de l'habitat **page 05**

CESU vie pratique **page 06**

Aide à la téléassistance **page 07**

Aides
pour enfant handicapé **page 07**



AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

Cette aide permet de financer partiellement l'intervention d'une aide ménagère pour vous aider au quotidien.

Elle peut être utile pour :

- l'entretien courant de votre logement
- les courses, le repassage
- la préparation des repas
- les soins sommaires d'hygiène
- l'accompagnement à l'extérieur
- les démarches administratives simples

Pour votre première demande d'aide ménagère, vous devez contacter par courriel, courrier ou téléphone le fonds d'action sociale (FAS).

Si vous remplissez les conditions nécessaires, le FAS mandatera à votre domicile un évaluateur agréé qui appréciera votre situation et dressera un bilan global de vos besoins.

Il envisagera les actions personnalisées à apporter avant de retourner le dossier au FAS pour étude.

Le FAS vous informera de l'accompagnement dont vous pouvez bénéficier.

Important : si vous employez **directement** une aide ménagère, vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide du FAS.

Le montant de l'aide du FAS varie en fonction des ressources du foyer.

Conditions d'attribution :

1 - La CNRACL doit être votre régime principal

Comment déterminer si la CNRACL est votre régime principal ?

- Si vous percevez une pension personnelle **et** une pension de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle verse la pension personnelle.**
- Si vous percevez plusieurs pensions personnelles **ou** plusieurs pensions de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle rémunère le plus grand nombre de trimestres.**

2 - Les revenus mensuels de votre foyer doivent se situer au dessus du plafond de l'aide sociale et ne doivent pas dépasser :

- Pour une personne seule : **2 000 € par mois**
- Pour un couple : **3 000 € par mois**
- si tel n'est pas le cas, prenez contact avec votre mairie

3 - Vous ne devez pas avoir droit à :

- la majoration pour tierce personne (MTP)
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Une aide ménagère de la MDPH

4 - Vous devez être âgé de 65 ans au moins ou être :

- atteint d'une incapacité grave (taux d'invalidité au moins égal à 60%)
- dans une situation d'urgence (sortie d'hôpital...)
- atteint d'une affection longue durée (ALD), d'une affection hors liste ou d'une polypathologie relevant de la liste des prises en charge à 100%



AIDES À L'AMÉLIORATION ET À L'ADAPTATION DE L'HABITAT

Amélioration de l'habitat

Cette aide permet la prise en charge d'une partie de certains frais d'amélioration **de votre résidence principale**. Les travaux retenus seront différents si vous êtes :

- ➔ propriétaire : chauffage individuel, réfection de toiture, isolation des combles...
- ➔ locataire : revêtement des sols et murs, des pièces destinées à l'habitation...

Adaptation de l'habitat

Cette aide concerne les travaux d'adaptation du logement au handicap : réaménagement ou création de sanitaires adaptés (douche, WC..), monte escalier...

Elle s'adresse aux retraités en perte d'autonomie (locataire ou propriétaire) et à leurs enfants handicapés fiscalement à charge vivant au foyer. Un certificat médical pourra être demandé le cas échéant.

Vous ne devez pas transmettre votre demande directement au fonds d'action sociale (FAS).

Votre dossier doit être constitué obligatoirement par l'organisme habitat de votre département, conventionné avec la CNRACL.

Ce professionnel a un rôle d'information et de conseil. Il établira votre dossier après avoir effectué une visite à votre domicile : c'est votre interlocuteur privilégié.

Pour connaître son adresse, vous pouvez contacter le FAS par téléphone, courrier, ou par internet www.cnrACL.fr.

Le FAS vous informera par écrit de la suite réservée à votre demande.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant que le FAS ait notifié sa décision. Dans le cas contraire, la participation de la CNRACL ne sera pas versée.

Prévoyez donc d'effectuer suffisamment tôt les démarches pour constituer votre dossier. Les travaux doivent être réalisés dans le délai d'un an à compter de l'accord de la CNRACL.

Le FAS se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes allouées si vous quittez le logement moins de 5 ans après le versement de la subvention.

Le montant de l'aide varie en fonction des revenus et du montant des travaux.
L'aide sera versée à l'organisme habitat qui a constitué le dossier, après que ce dernier ait transmis au FAS les factures et une attestation de fin de travaux.

Pour tout renseignement concernant le suivi de votre dossier, adressez-vous **uniquement** à l'organisme habitat qui a constitué votre dossier.

Conditions d'attribution :

1 - La CNRACL doit être votre régime principal

Comment déterminer si la CNRACL est votre régime principal ?

- ➔ Si vous percevez une pension personnelle **et** une pension de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle verse la pension personnelle.**
- ➔ Si vous percevez plusieurs pensions personnelles **ou** plusieurs pensions de réversion, la CNRACL est votre régime principal **si elle rémunère le plus grand nombre de trimestres.**

2 - Les revenus du foyer ne doivent pas dépasser :

- ➔ pour une personne seule : **1 654 € par mois**
- ➔ pour un couple : **2 480 € par mois**

Les revenus pris en compte

➔ sont retenus :

- Tous les revenus du foyer* avant abattement, figurant sur votre dernier avis d'impôt (y compris les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, les revenus soumis aux prélèvements libératoires...).
- Si la situation familiale ou professionnelle a changé depuis le 1^{er} janvier 2015, indiquez-le sur l'imprimé d'aide. Le FAS prendra en compte tous les revenus imposables du foyer* perçus au jour de la demande (y compris les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, les revenus soumis aux prélèvements libératoires... figurant sur le dernier avis d'impôt).

* ceux du retraité et de son conjoint, concubin ou pacsé uniquement.

➔ sont déduits :

- 180 € par mois et par enfant fiscalement à charge
- les pensions alimentaires versées figurant sur votre dernier avis d'impôt
- pour un couple, les frais d'hébergement si l'un des deux conjoints est résidant en établissement (long séjour ou maison de retraite)

Les CESU (chèque emploi service universel) CNRACL vie pratique sont des titres de paiement hautement sécurisés.

Ils vous permettent de rémunérer les services suivants :

- ➔ prestations à la personne
- ➔ jardinage et bricolage
- ➔ accompagnement et aide à la mobilité
- ➔ prestations enfants

La liste détaillée des services est visible sur :

www.servicessalapersonne.gouv.fr

Conditions d'attribution :

- ➔ la CNRACL doit être votre régime principal (voir page 10)
- ➔ les revenus mensuels ne doivent pas dépasser :
 - 1 573 € pour une personne seule
 - 2 360 € pour un couple

Vous devez les utiliser obligatoirement en France **auprès d'un prestataire de services agréé par la préfecture.**
Vous ne pouvez pas rémunérer directement un salarié.

Les CESU CNRACL vous sont attribués gratuitement selon le barème ci-dessous :

Tranches	Revenus mensuels		Nombre de CESU ⁽¹⁾	Valeur nominale	Montant total de l'année
	Personne seule	Couple			
1	Jusqu'à 1 210€	Jusqu'à 1 815 €	50	16 €	800 €
2	de 1 211 € à 1 402 €	de 1 816 € à 2 053 €	50	14 €	700 €
3	de 1 403 € à 1 502 €	de 2 054 € à 2 203 €	50	12 €	600 €
4	de 1 503 € à 1 573 €	de 2 204 € à 2 360 €	50	10 €	500 €

⁽¹⁾ 4 possibilités de commandes (10/25/40 et 50)

Les revenus pris en compte

➔ sont retenus :

- Tous les revenus du foyer* avant abattement, figurant sur votre dernier avis d'impôt (y compris les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, les revenus soumis aux prélèvements libératoires...).
- Si la situation familiale ou professionnelle a changé depuis le 1er janvier 2015, indiquez-le sur l'imprimé d'aide. Le FAS prendra en compte tous les revenus imposables du foyer* perçus au jour de la demande (y compris les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, les revenus soumis aux prélèvements libératoires... figurant sur le dernier avis d'impôt).

* ceux du retraité et de son conjoint, concubin ou pacsé ou uniquement.

➔ sont déduits :

- 180 € par mois et par enfant fiscalement à charge
- les pensions alimentaires versées figurant sur votre dernier avis d'impôt
- pour un couple, les frais d'hébergement si l'un des deux conjoints est résidant en établissement (long séjour ou maison de retraite)

AIDE À LA TÉLÉASSISTANCE

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'abonnement à un système de téléassistance (sécurité des personnes).

La surveillance des locaux (alarme de maison) ne permet pas l'attribution de cette aide.

Conditions d'attribution :

- la CNRACL doit être votre régime principal (voir page 10)
- les revenus mensuels de votre foyer ne doivent pas dépasser 1 573€ pour une personne seule et 2 360 € pour un couple

Justificatifs à joindre à l'imprimé d'aide

- photocopie du contrat d'abonnement
- photocopie d'une facture de **l'année en cours** ou de l'échéancier des prélèvements de 2017
- 1 photocopie des justificatifs des participations financières versées éventuellement par d'autres organismes

Le montant maximum de l'aide est de 20 € par mois, dans la limite du coût réel de votre abonnement, après déduction des aides éventuellement obtenues auprès d'autres organismes.

AIDES POUR ENFANT HANDICAPÉ

Ces aides ou allocations sont destinées à financer une partie des frais liés au handicap d'un enfant à charge effective et permanente :

- **allocation aux parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans** bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- **allocation spéciale pour un jeune adulte atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans :**
 - s'il ne perçoit ni l'allocation adulte handicapé, ni l'allocation compensatrice
 - s'il présente un taux d'invalidité compris entre 50 et 79% inclus
 - s'il est reconnu "travailleur handicapé" par la CDAPH
 - s'il suit des études ou un stage de formation professionnelle ou un apprentissage.

→ **aide pour les frais de séjour en centres familiaux de vacances** (organismes de tourisme social gérés sans but lucratif) et gîtes de France, ayant reçu un agrément du ministère de la santé, du tourisme ou de la fédération nationale des gîtes de France. Elle est accordée pour les enfants de moins de 20 ans dont le taux d'invalidité est au moins égal à 50%. L'aide est limitée à 45 jours par an.

→ **aide pour les frais de séjour collectif dans un centre de vacances spécialisé** adapté au handicap et géré sans but lucratif, quel que soit l'âge de l'enfant, si son taux d'invalidité est au moins égal à 50%. L'aide est limitée à 45 jours par an.

Elles sont allouées sans condition de ressources.

Elles doivent être demandées :

- semestriellement ou annuellement pour les allocations
- dans les douze mois qui suivent le séjour pour les autres prestations

Les pièces à fournir sont indiquées sur la notice jointe à l'imprimé d'aide. (Nous contacter par téléphone ou par courrier pour obtenir ces documents)

Pour les allocations, le montant mensuel est fixé par les pouvoirs publics. Pour les séjours, le montant de l'aide est calculé en fonction de sa durée dans la limite des sommes réellement engagées. Les aides servies par d'autres organismes (CAF, CGOS...) sont déduites du montant de la facture. Ces aides ou allocations ne sont pas attribuées si une aide ou allocation de la fonction publique d'État a déjà été versée pour le même séjour.



LE SOUTIEN AUX RETRAITÉS EN SITUATION DE FRAGILITÉ

Les aides spécifiques :

Santé	page 11
Energie	page 11
Déménagement	page 13
Hébergement	page 12
Équipement ménager	page 12
Scolarité	page 13
Vacances	page 14
Comment effectuer votre demande	page 15

VÉRIFIEZ
AU MOYEN DU TABLEAU
EN PAGE 10
LES AIDES QUE VOUS
POUVEZ DEMANDER

À SAVOIR

Qui peut solliciter ces aides ?

- Le retraité dont la CNRACL est le régime principal :
 - pour ses frais personnels
 - pour ceux de son conjoint ou concubin
 - pour ceux de ses enfants **fiscalement à charge** figurant sur le dernier avis d'impôt
- L'orphelin percevant une pension principale de réversion orphelin de la CNRACL

Comment sont versées les aides ?

- Le versement des aides se fait **obligatoirement** sur le même compte que la pension
- **Les aides ne sont ni imposables, ni remboursables, ni récupérables sur succession**
- Les aides ne sont pas versées à la succession en cas de décès du retraité
- Le fonds d'action sociale (FAS) ne fait pas d'avance

Validité des justificatifs

- Les dépenses doivent être réalisées depuis **moins d'un an** au jour de la réception de l'imprimé d'aide par le FAS
- Les dépenses doivent avoir été réalisées **après** votre mise à la retraite
- Seules les **photocopies en noir et blanc lisibles** sont acceptées (**N'envoyez pas d'originaux, ils ne pourront pas vous être restitués**)
- La copie de l'avis d'impôt **mentionnant votre nom et le détail de vos revenus doit être obligatoirement fournie** (Uniquement lors de votre première demande)
- Le FAS se réserve le droit de demander les justificatifs à tout moment

Rappel : Pour ne pas retarder le traitement de vos demandes d'aides, soyez attentif à respecter les consignes figurant en page 15.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 - La CNRACL doit être votre régime principal

La CNRACL est votre régime principal si :

- ➔ vous avez perçu des aides du FAS les années précédentes **et votre situation n'a pas changé** depuis votre dernière demande
- ➔ vous ne percevez que la pension CNRACL
- ➔ vous percevez une pension personnelle de la CNRACL et une ou des pensions de réversion d'une autre caisse de retraite

Dans tous les autres cas, la CNRACL doit être le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres.

Lors de votre première demande d'aide, vous devrez adresser la photocopie des notifications de toutes vos retraites (à l'exception de la CNRACL et des retraites complémentaires) sur lesquelles figurent les durées prises en compte, en trimestres ou en années.

2 - Les revenus mensuels du foyer ne doivent pas dépasser les plafonds fixés par le FAS



Vous pouvez demander :

	Revenus du foyer	
	Personne seule	Couple
	Inférieurs ou égaux à 1 210 € / mois	Entre 1 211 € et 1 573 € / mois
	Inférieurs ou égaux à 1 815 € / mois	Entre 1 816 € et 2 360 € / mois
Santé	Oui	Oui
Energie ou hébergement	Oui	Oui
Équipement ménager	Oui	Non
Scolarité	Oui	Non
Déménagement	Oui	Non
Vacances	Oui	Non
Montant maximum attribuable pour l'ensemble des aides (Hors aide hébergement)	1 850 €	Moins de 1 850 € (montant dégressif en fonction de vos revenus)

Les revenus pris en compte

➔ sont retenus :

- Tous les revenus du foyer* avant abattement, figurant sur votre dernier avis d'impôt (y compris les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, les revenus soumis aux prélèvements libératoires...).
- Si la situation familiale ou professionnelle a changé depuis le 1er janvier 2015, indiquez-le sur l'imprimé d'aide. Le FAS prendra en compte tous les revenus imposables du foyer* perçus au jour de la demande (y compris les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, les revenus soumis aux prélèvements libératoires... figurant sur le dernier avis d'impôt).

* ceux du retraité et de son conjoint, concubin ou pacsé uniquement.

➔ sont déduits :

- 180 € par mois et par enfant fiscalement à charge
- les pensions alimentaires versées figurant sur votre dernier avis d'impôt
- pour un couple, les frais d'hébergement si l'un des deux conjoints est résidant en établissement (long séjour ou maison de retraite)

LES AIDES SPÉCIFIQUES



SANTÉ

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie de vos frais de santé.

- cotisations complémentaire santé (mutuelle)
- frais médicaux : dépenses de santé, lunettes, cures thermales, prothèses, orthodontie ...
Ces actes doivent être prescrits par un médecin. Seules seront prises en compte les sommes restant à votre charge (hors franchises et participations forfaitaires) après d'éventuels remboursements.

Justificatifs à joindre à l'imprimé d'aide

- dernier appel de cotisation ou attestation de paiement des dernières cotisations versées, établi par votre mutuelle santé.

Veillez mentionner sur la demande d'aide le montant annuel de votre cotisation.

Inscrivez un chiffre par case, sans déborder et sans reporter les centimes d'euros.

Exemple : pour 1 215,85 € → **1 2 1 5 €**

- selon vos ressources, vous pouvez bénéficier de l'aide complémentaire santé (ACS).
Pour savoir si vous y avez droit, consultez le site en ligne de l'assurance maladie : www.ameli.fr. Si vous bénéficiez de l'ACS, vous devez indiquer le montant sur votre demande. A défaut, le FAS se réserve la possibilité de vous demander le remboursement de l'aide versée.
- photocopies des factures datant de moins d'un an **et** photocopies des décomptes de remboursements de sécurité sociale et mutuelle correspondant aux factures
- **si vous n'avez pas de mutuelle**, veuillez l'attester par écrit
- **si vous n'avez pas eu de remboursement**, photocopie du refus de la prise en charge sécurité sociale et mutuelle

N'envoyez pas d'originaux, seules les photocopies en noir et blanc lisibles sont acceptées.

Montant maximum de l'aide : 1 850 €



ÉNERGIE

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de chauffage ou de consommation d'énergie. Elle n'est versée qu'une fois par an pour le foyer.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide hébergement.

Rappel : Aucun justificatif de dépenses à joindre.

Si vous adressez plusieurs demandes d'aide simultanément, l'aide énergie peut être payée en priorité.

Le FAS se réserve le droit de demander les justificatifs à tout moment.

Montant maximum de l'aide : 560 €



HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT DE RETRAITE

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'hébergement en établissement relatifs à l'année en cours.

Elle est versée si vous, ou votre conjoint, vivez de façon permanente en maison de retraite, en établissement de long séjour ou en famille d'accueil agréée par le conseil départemental.

Elle n'est pas versée si vous vivez en résidence-autonomie (ex foyer logement).

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide énergie.

L'aide hébergement est versée en plus du montant maximum attribuable des aides spécifiques.

Justificatifs à joindre à l'imprimé d'aide

Une attestation détaillée établie par l'établissement d'accueil précisant :

- le nom du résident
- s'il est résident permanent
- la date d'entrée dans l'établissement
- le montant mensuel des frais d'hébergement et le coût journalier
- si le résident relève de l'aide sociale
- si le résident bénéficie de l'aide personnalisée d'autonomie (APA), le montant mensuel versé par le conseil général

N'envoyez pas d'originaux, seules les photocopies en noir et blanc lisibles sont acceptées.

Montant maximum de l'aide : 1 850 €



ÉQUIPEMENT MÉNAGER

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières (voir tableau page 10). Si vos revenus mensuels sont supérieurs à 1 210 € pour une personne seule ou 1 815 € pour un couple, vous ne pouvez pas demander cette aide.

Cette aide peut être demandée après l'achat d'un équipement ménager pour votre résidence principale et uniquement pour les articles suivants :

- aspirateur, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, fer à repasser
- plaques de cuisson, cuisinière, four, hotte, four à micro-ondes, réfrigérateur, congélateur
- matelas, sommier, canapé convertible
- télévision, magnétoscope, lecteur DVD
- ordinateur, imprimante
- petit appareil de chauffage ou de climatisation
- petit dépannage à domicile (réparation d'équipement ménager, serrurerie, vitrerie, plomberie)
- chauffe-eau, ballon d'eau chaude ou chaudière **pour les propriétaires uniquement** (si ces articles font l'objet de travaux associés, consultez en page 6 les conditions d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat)

Justificatifs à joindre à l'imprimé d'aide

- photocopie de la facture datant de moins d'un an, établie à vos nom et prénom, indiquant clairement le nom de l'article et les références commerciales du magasin (n° de registre du commerce ou Siret ou code APE).

N'envoyez pas d'originaux, seules les photocopies en noir et blanc lisibles sont acceptées.

Le FAS prend en charge au maximum 90% de votre dépense.
Montant maximum de l'aide : 1 850 €

SCOLARITÉ

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières (voir tableau page 10). Si vos revenus mensuels sont supérieurs à 1 210 € pour une personne seule ou 1 815 € pour un couple, vous ne pouvez pas demander cette aide.

Cette aide est versée pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1992, fiscalement à charge ou confiés par décision de justice.

Une seule aide est accordée par enfant et par année scolaire.

Montant de l'aide en fonction de la scolarité suivie :

- 1^{er} cycle secondaire (6^{ème} à 3^{ème}) : 132 €
 - 1^{er} cycle secondaire (seconde à terminale) : 349 €
 - 1^{ère} année d'apprentissage (rémunération perçue ≤ 30% du SMIC) : 349 €
 - formation non rémunérée d'au moins une année : 349 €
 - études supérieures : 498 €
- dans certains cas, scolarité adaptée pour les enfants handicapés

Justificatifs à joindre à l'imprimé d'aide selon le cas

- photocopie du certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours au jour de la demande
- photocopie du certificat de formation pour l'année scolaire en cours au jour de la demande, précisant sa durée et l'absence de rémunération
- photocopie du contrat d'apprentissage en cours au jour de la demande précisant la rémunération
- photocopie de la décision du tribunal, si l'enfant a été confié par décision de justice

Montant maximum attribuable : 1850 €

DÉMÉNAGEMENT

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières (voir tableau page 10). Si vos revenus mensuels sont supérieurs à 1 210€ pour une personne seule ou 1 815 € pour un couple, vous ne pouvez pas demander cette aide.

Cette aide est attribuée uniquement pour un changement de résidence principale. Vous devez avoir signalé votre nouvelle adresse au service des paiements de la CNRACL. La participation concerne les frais de transport, location de véhicule, caution et agence.

Justificatifs à joindre à l'imprimé d'aide

- photocopie de la facture, datant de moins d'un an, établie à vos nom et prénom ou photocopie du reçu de caution ou de frais d'agence

N'envoyez pas d'originaux, seules les photocopies en noir et blanc lisibles sont acceptées.

Le FAS prend en charge au maximum 90% de votre dépense.
Montant maximum de l'aide : 1 850 €

Cette aide est soumise à des conditions de ressources particulières (voir tableau page 10). Si vos revenus mensuels sont supérieurs à 1 210 € pour une personne seule ou 1 815 € pour un couple, vous ne pouvez pas demander cette aide.

Frais de vacances

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour et de transport du retraité. Elle est également attribuée pour les séjours des enfants fiscalement à charge (centre de vacances, centre de loisirs, séjours éducatifs...).

La demande doit être faite après le séjour.

Chèques-Vacances

Cette prestation vous permet de constituer une épargne pour vos loisirs. Les sommes épargnées sont abondées d'une participation du FAS et vous sont reversées sous la forme de chèques-vacances.

Montant de la participation du FAS : 30% de votre épargne. Cet abondement est déduit du montant de l'aide vacances.

Justificatifs à joindre à l'imprimé d'aide

- **Séjour** : photocopie de la facture acquittée, établie par le prestataire agréé (agence de voyage, agence immobilière, Clévacances, gîtes de France...) à vos nom et prénom, datant de moins d'un an, indiquant le nom des participants et les dates du séjour
- **Transport** : photocopie des factures ou billets **nominatifs** d'avion, de train ou de bateau **uniquement**, datant de moins d'un an

Pour obtenir un dossier de Chèques-Vacances,
écrivez en précisant obligatoirement le numéro de pension à :
Caisse des Dépôts - Action sociale - Chèques-Vacances
Rue du vergne - 33059 BORDEAUX CEDEX
Numéro spécial : 05 56 11 38 28

Montant maximum de l'aide : personne seule : 462 € / couple : 620 €



LES DÉPENSES LIÉES À DE GRAVES DIFFICULTÉS

Les aides exceptionnelles :

Détresse financière **page 17**

Dépenses
liées au handicap **page 17**



LES AIDES EXCEPTIONNELLES

DÉTRESSE FINANCIÈRE

Cette aide peut être allouée aux retraités en situation de détresse financière liée :

- ➔ à une charge imprévisible ou particulière entraînant une rupture de budget
- ➔ aux frais d'obsèques d'un proche (ascendant, conjoint, descendant). Cette aide peut être allouée à un proche (ascendant, conjoint, descendant) pour les frais d'obsèques du titulaire de la pension CNRACL.
- ➔ à une catastrophe naturelle si l'habitation principale a subi des dégâts. La commune doit être déclarée sinistrée par arrêté ministériel paru au journal officiel. La demande d'aide doit être formulée dans l'année qui suit cette parution

Seule une assistante sociale de votre secteur peut obtenir un imprimé d'aide. Elle doit prendre contact avec le Fonds d'action sociale (FAS) afin d'exposer votre situation.

L'assistante sociale rédigera un rapport faisant état de vos revenus, de vos charges et de vos difficultés.

Elle retournera le dossier au FAS accompagné de tous les justificatifs.

DÉPENSES LIÉES AU HANDICAP

Cette aide est allouée pour des dépenses d'équipement liées au handicap (aménagement de la voiture, fauteuil roulant, verticalisateur, appareillage pour non-voyant, prothèses...) pour vous, votre conjoint ou votre enfant s'il est fiscalement à charge.

Ces dépenses doivent être effectuées dans des magasins spécialisés.

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la somme restant à votre charge après déduction des remboursements des différents organismes (sécurité sociale, mutuelle, autres...)

Seule une assistante sociale peut obtenir un imprimé d'aide en prenant contact avec le FAS.

Elle doit joindre à cet imprimé :

- ➔ photocopie du devis ou de la facture nominative datant de moins d'un an
- ➔ photocopie de la décision de prise en charge (sécurité sociale, mutuelle et autres organismes) indiquant le montant qui a été sollicité ou accordé
- ➔ l'autorisation de versement de l'aide au fournisseur (si devis)
- ➔ le relevé d'identité bancaire du fournisseur (si devis)

**Ces aides sont soumises à l'appréciation du FAS et ne sont pas attribuées systématiquement.
Elles sont versées directement au créancier (sauf très rares exceptions)**



LES PRÊTS SOCIAUX



Le fonds d'action sociale (FAS) accorde des prêts sociaux pour les quatre motifs suivants :

- ➔ travaux d'amélioration de l'habitat (résidence principale)
- ➔ dépenses de santé
- ➔ frais de sépulture
- ➔ circonstances exceptionnelles

Caractéristiques des prêts :

- ➔ le taux d'intérêt est calculé en fonction de vos ressources (2 possibilités soit un taux 0, soit le taux de rémunération du livret A au jour de la demande)
- ➔ les frais d'assurance sont pris en charge par le fonds d'action sociale de la CNRACL et ces prêts ne comportent pas de frais de dossier
- ➔ le remboursement s'échelonne de 1 à 5 ans

Conditions d'attribution :

Pour bénéficier d'un prêt social de la CNRACL, **vous devez remplir 4 conditions** :

- ➔ avoir moins de 80 ans
- ➔ résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer
- ➔ la CNRACL doit être votre régime de retraite principal en durée prise en compte pour le calcul de votre pension (cette durée est exprimée selon les caisses de retraites en années ou en trimestres)
- ➔ vos ressources ne doivent pas dépasser :
 - 1 654 € *par mois, si vous vivez seul(e)
 - 2 480 € *par mois, si vous vivez en couple

*Ajoutez 180 € par mois, par enfant fiscalement à charge ou enfant handicapé quel que soit son âge.

Sont retenus les revenus du foyer déclarés avant abattement figurant sur votre dernier avis d'impôt.

Pour obtenir un dossier, écrivez en précisant obligatoirement votre numéro de pension à :
Caisse des Dépôts - Action sociale - Prêts aux retraités
Rue du vergne - 33059 Bordeaux cedex
Numéro spécial : 05 56 11 38 28
Courriel : produits@caissedesdepots.fr

POUR RECEVOIR UN IMPRIMÉ

Préparez votre numéro de sécurité sociale (figurant sur votre carte vitale) et votre numéro de pension, ils vous seront demandés.



INTERNET : WWW.CNRACL.FR

Espace personnel



TÉLÉPHONE : 0800 973 973 (NUMÉRO GRATUIT)



COURRIER AFFRANCHI

Caisse des Dépôts
CNRACL - Fonds d'action sociale
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux cedex

POUR NOUS CONTACTER OU ÊTRE INFORMÉ DU TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE



TÉLÉPHONE : 05 56 11 36 68

Les chargés d'accueil vous renseignent tous les jours ouvrables de 9h00 à 16h00
Un serveur vocal est à votre disposition 24h/24 et 7 jours/7



INTERNET : WWW.CNRACL.FR

Espace retraités :
Le Fonds d'Action Sociale contactez nous



COURRIER AFFRANCHI

Caisse des Dépôts
CNRACL - Fonds d'action sociale
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux cedex



ESPACE PERSONNEL

SOYEZ EN CONTACT PERMANENT

Votre espace personnel (en haut à droite, sur le site internet) vous propose d'ores et déjà un ensemble de services et d'informations utiles : l'édition de vos attestations de paiement et fiscale, la consultation de vos 12 derniers paiements et un contact par courriel avec votre caisse de retraite. Vous pouvez désormais y effectuer directement vos demandes d'imprimés. Bientôt, vous pourrez également consulter le suivi de vos demandes d'aides. Aussi, pensez à compléter ou actualiser dès à présent vos coordonnées courriel et téléphone portable. Si vous n'êtes pas déjà inscrit, n'hésitez plus, l'espace personnel est gratuit et sécurisé, accessible 7j/7, 24h/24

Conformément à l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale, nous vous informons que tout changement de situation doit être déclaré dans les meilleurs délais. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies sont destinées à la gestion des prestations dues et ne peuvent être communiquées à des tiers non autorisés. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données à caractère personnel auprès du Directeur des Retraites et de la Solidarité, Caisse des dépôts et consignations, 2, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

GRUPE



Une gestion Caisse des Dépôts

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Rue du Vergne - 33059 Bordeaux cedex - Tel : 05 56 11 36 68
www.cnrACL.fr